

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure au 30 septembre 1996;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi, jusqu'à concurrence de 120 millions de dollars en monnaie du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir.

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24703

Gouvernement du Québec

Décret 1622-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 10 241 300 \$ au Musée du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée du Québec sont évaluées à 10 241 300 \$ pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE le décret 283-95 du 8 mars 1995 autorisait le versement au Musée d'un montant de 4 859 100 \$ à titre d'acompte sur la subvention de 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1996-1997 afin de permettre au Musée de rencontrer ses obligations avant l'approbation de sa subvention finale 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Musée du Québec le solde de 5 382 200 \$ de sa subvention de fonctionnement de 10 241 300 \$ pour son exercice financier 1995-1996 en deux tranches, une première de 2 941 100 \$ sur approbation du présent décret et une seconde de 2 441 100 \$ en janvier 1996;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1995-1996 soit versé, en avril 1996, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1996-1997, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un plan de rationalisation démontrant que l'équilibre financier sera atteint dès 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24702

Gouvernement du Québec

Décret 1623-95, 13 décembre 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 7 227 300 \$ au Musée d'art contemporain de Montréal pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Musée d'art contemporain de Montréal est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir, en totalité ou en partie, au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée d'art contemporain de Montréal sont évaluées à 7 227 300 \$ pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;